

ARTICLE XV

1. La présente Convention sera ratifiée par les Gouvernements signataires, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, dénommé dans la présente Convention "le Gouvernement dépositaire".

2. La présente Convention entrera en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification par quatre Gouvernements signataires, et elle entrera en vigueur, pour chacun des Gouvernements qui la ratifiera ultérieurement, à la date de dépôt des instruments de ratification de ce Gouvernement.

3. Tout Gouvernement qui n'aura pas signé la présente Convention peut y adhérer par notification écrite faite au Gouvernement dépositaire. Les adhésions reçues par le Gouvernement dépositaire antérieurement à la date de mise en vigueur de la présente Convention deviendront effectives à la date à laquelle la présente Convention sera mise en vigueur. Les adhésions reçues par le Gouvernement dépositaire après la date de mise en vigueur de la présente Convention deviendront effectives à la date de réception de ces adhésions par le Gouvernement dépositaire.

4. Le Gouvernement dépositaire signalera à tous les Gouvernements signataires et à tous les Gouvernements adhérents toutes les ratifications déposées et toutes les adhésions reçues.

5. Le Gouvernement dépositaire fera connaître à tous les Gouvernements intéressés la date de mise en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE XVI

1. A tout moment après l'expiration d'une période de dix ans à compter de la date de mise en vigueur de la présente Convention, tout Gouvernement Contractant pourra se retirer de la Convention à partir du 31 décembre d'une année quelconque en adressant une notification de retrait au Gouvernement dépositaire le 30 juin de ladite année, ou avant cette date; le Gouvernement dépositaire transmettra copie de cette notification aux autres Gouvernements Contractants.

2. Tout autre Gouvernement Contractant pourra, sur ce, se retirer de la présente Convention à ladite date du 31 décembre en adressant une notification à cet effet au Gouvernement dépositaire dans un délai d'un mois à dater de la réception d'une copie de la notification de retrait donnée conformément au paragraphe I du présent Article.

ARTICLE XVII

1. L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et à tous les Gouvernements adhérents.

2. Le Gouvernement des États-Unis fera déposer le texte de la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies.

3. La présente Convention portera la date à laquelle elle sera ouverte à la signature, et restera ouverte à la signature pendant une période ultérieure de quatorze jours.